



**DECISION N°152/ARCOP/CRD/DEF DU 29 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE PERFORMANCE SERVICES SUARL
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE
ET DE RENSEIGNEMENT DES PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)
PORTANT ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES LANCE PAR
L'INSTITUT SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AMADOU
TRAWARE (ISEP-AT) DE DIAMNIADIO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°0002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société PERFORMANCE SERVICES SUARL reçue le 13 octobre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025007865 du 13 octobre 2025 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 13 octobre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 2724, la société PERFORMANCE SERVICES SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) portant acquisition de matériels informatiques lancée par l'Institut Supérieur d'Enseignement Professionnel Amadou Traware (ISEP-AT) de Diamniadio.

LES FAITS :

Dans le cadre de son budget 2025, l'Institut Supérieur d'Enseignement Professionnel Amadou Traware (ISEP-AT) de Diamniadio a l'intention d'utiliser une partie de ces crédits pour effectuer des paiements pour l'**acquisition de matériels informatiques**. A cet effet, elle a fait publier l'avis d'appel d'offres dans la parution du journal LE SOLEIL du mardi 15 juillet 2025.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 23 juillet 2025, quatorze (14) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC
1	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	26 845 000
2	ELECTRONIC CORP	63 047 400
3	PICO MEGA	27 791 360
4	DISMAT	37 996 590
5	PERFORMANCE SERVICE	19 165 592
6	OPTIMUS TECH ET EQUIPEMENT	21 714 360
7	MBK	24 077 900
8	GAM	17 598 520
9	STABURD	31 570 900
10	COMPUTER LAND	31 396 902
11	SIGAGROUP	46 500 850
12	OUMOU GROUP	29 165 542

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



13	SUPERNOYA	40 570 170
14	MCI	42 172 869

Au terme des travaux d'évaluation des offres, l'autorité contractante, suivant les recommandations de la commission des marchés, a procédé à la publication de l'attribution provisoire dans le journal LESOLEIL du jeudi 03 octobre 2025, ainsi qu'à l'attribution du marché à **l'Entreprise OPTIMUS** pour un montant de vingt et un millions sept cent quatorze mille trois cent soixante (21 714 360) F CFA TTC.

L'Entreprise **PERFORMANCE SERVICES SUARL** a, par la suite, introduit un recours gracieux le 06 octobre 2025. N'ayant pas reçu de réponse favorable de l'autorité contractante, elle a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre du marché par lettre enregistrée le 13 octobre 2025.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 087/2025/ARCOP/SUS du 16 octobre 2025 et a invité l'autorité contractante à transmettre les pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 23 octobre 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a communiqué les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Dans sa requête, l'Entreprise affirme avoir proposé dans son offre des écrans de 86, 75 et 65 pouces, tout en précisant que ces modèles partageaient les mêmes spécifications techniques, à l'exception de la taille de l'écran. Elle ajoute que la désignation des produits mentionnait explicitement qu'il s'agissait bien d'un écran de 86 pouces 4K, conformément aux exigences du DAO.

Par ailleurs, elle indique que l'autorité contractante l'a contacté pour obtenir la confirmation de la taille exacte de l'écran proposé ainsi que celle du prix de son offre. Elle précise, dans sa réponse, avoir confirmé les prix et avoir réaffirmé que l'écran proposé est un modèle 4K de 86 pouces correspondant bien à la demande.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante estime que l'offre de la requérante n'est pas exhaustive. En effet, dans sa réponse au recours gracieux, elle précise que la requérante, au lieu de proposer un écran interactif intelligent 4K de 86 pouces (SIZE 86-inch) comme exigé dans le DAO, a indiqué dans son bordereau des quantités plusieurs dimension pour cet articles (ZK-IWB65BM, ZK-IWB75BM et ZK-IWB86BM).



De même, selon l'ISEP A-T de Diamniadio, le prospectus de l'écran qui accompagne l'offre du candidat présente plusieurs formats (65,75 et 86) mettant ainsi la commission des marchés dans l'impossibilité de vérifier la conformité technique du matériel.

S'agissant de la demande d'éclaircissement, l'autorité contractante indique que la requérante n'a pas fourni les éléments techniques attendus pour les besoins de l'évaluation, se limitant à préciser que le modèle proposé (86 pouces).

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la **Société PERFORMANCE SERVICES SUARL** au motif qu'elle n'est pas conforme aux spécifications techniques du DAO.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que l'article 69 du Code des marchés publics dispose qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables ;

Que la commission la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant qu'il ressort du DAO que le produit demandé est un écran interactif de dimension 86 pouces ;

Considérant que l'Entreprise Performance Services Suarl a proposé dans son offre les écrans :

- 86 pouces ;
- 65 pouces ;
- 75 pouces.

Considérant que la requérante a proposé des écrans de dimensions différentes, dont l'un conforme à la taille demandée dans le DAO ;

Que conformément à l'article 70 du Code, la commission des marchés peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant qu'une demande d'éclaircissement a été adressée par courrier électronique le 05 août 2025, invitant la requérante à préciser la taille de l'écran proposé ;

Considérant que, le même jour, elle a répondu en confirmant que l'écran proposé est bien de 86 pouces comme requis dans le DAO ;

Qu'ainsi, avec la réponse apportée à la demande d'éclaircissement, la problématique liée à la taille de l'écran proposé, ne peut pas constituer un obstacle de nature à empêcher l'autorité contractante d'évaluer l'offre ;

Qu'il en découle que la commission des marchés n'a pas justifié sa décision ;

Qu'il y'a lieu de déclarer le recours fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'Entreprise Performance Services Suarl a proposé des écrans dimensions différentes ;
- 2) Dit que l'autorité a adressé une demande d'éclaircissement par courrier électronique à la requérante pour préciser la taille de l'écran proposé ;
- 3) Dit que la requérante a répondu en confirmant la taille de l'écran (86 pouces) ;
- 4) Dit qu'avec la réponse apportée à la demande d'éclaircissement, la problématique liée à la taille de l'écran proposé, ne peut pas constituer un obstacle de nature à empêcher l'autorité contractante d'évaluer l'offre ;
- 5) Déclare le recours fondé ;
- 6) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;



- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société PERFORMANCE SERVICES SUARL, à l'ISEP A-T de Diamniadio ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn